

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 27 juin 2005**

**autorisant la S.A GARTISER à SAVERNE à remblayer partiellement  
sa carrière de sables et graviers à STEINBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 autorisant la S.A GARTISER à exploiter une carrière à sec de sables et graviers sur le ban de la commune de STEINBOURG, au lieu-dit « Monsau »,
- VU le Plan d'occupation des sols de la commune de STEINBOURG,
- VU la demande déposée le 15 avril 2004, complétée le 25 mai 2004, par laquelle la S.A. GARTISER demande l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de cette carrière,
- VU le rapport du 4 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 24 mai 2005,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 25 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 1999 : "*Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit*",

**CONSIDÉRANT** que sur le secteur étudié, les cartes de présentation des ressources en eau souterraine d'Alsace ne font pas état de l'existence d'une nappe libre associée au plateau alluvionnaire de la Zorn, mais ne présentant pas d'intérêt pour l'alimentation en eau potable car son alimentation est médiocre et discontinue,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remblayage projetés par la société GARTISER seront entrepris à partir de stériles inertes non valorisables en BTP, de matériaux terreux et de matériaux argileux provenant de tranchées du BTP de sites non pollués,

**CONSIDÉRANT** que le volume limité de matériaux qui sera utilisé n'entraînera pas une imperméabilisation du carreau de la carrière et ne sera pas susceptible de perturber les caractéristiques hydrodynamiques et hydrochimiques des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que pour les matériaux déjà présents sur le site, une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisée par le Bureau d'Etudes ARCADIS a conclu qu'ils étaient considérés comme inertes et que la cotation ESR aboutit à un classement du site 3 dit « banalisable ».

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la S.A GARTISER, 16, route d'Otterswiller, BP 20044, 67701 SAVERNE-CEDEX est autorisée à remblayer partiellement sa carrière de sables et graviers située à STEINBOURG, au lieu-dit "Monsau".

L'article 25 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 1999 est annulé.

L'article 24 de ce même arrêté, relatif aux dispositions de remise en état du site, prend en compte les dispositions ci-après.

### **Article 2 :**

Le remblaiement autorisé permet d'aménager trois plates-formes conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tant ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### **Article 3 :**

Dans le but de bénéficier de l'espace de la carrière, dont le gisement est épuisé et d'y développer une activité de recyclage de matériaux, la S.A. GARTISER est autorisée à créer des plates-formes aux altitudes 191 m, 186 m et 183 m NGF.

La stabilité des terrains doit être assurée entre ces différents niveaux.

**Article 4 :**

Seuls les matériaux inertes ne provenant pas de sites pollués sont acceptés. Ils ne doivent subir aucune modification physique, chimique ou biologique importante après leur remise dans le milieu naturel et n'ont aucun effet dommageable sur l'environnement et les eaux souterraines. Ces matériaux proviennent du BTP, à l'exclusion des enrobés.

**Article 5 :**

Avant d'être mis en remblaiement, les matériaux apportés doivent être préalablement déchargés et triés sur une aire d'isolement, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes non pollués (contrôle visuel et olfactif).

Les matériaux conformes qualitativement sont réceptionnés et transférés sur une zone de stockage avant d'être mis en remblai.

Pour les matériaux non conformes (présence de matériaux étrangers, odeur suspecte), le chargement est refusé et refoulé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre dont les pages numérotées ne sont pas détachables. Sur ce registre sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Sur ce registre seront également notés dans les mêmes conditions, les matériaux refusés et refoulés.

**Article 6 :**

A l'achèvement des travaux, un plan topographique sera transmis à l'inspecteur des installations classées en vue de la mise à l'arrêt définitif et partiel de la carrière.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne délivre pas d'autorisation d'exploiter sur les plates-formes créées, des installations de recyclage de matériaux ou autre installation classée.

**Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la S.A GARTISER

**Article 9 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 10 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-préfet de SAVERNE,
  - le Maire de STEINBOURG
  - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
  - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la S.A GARTISER.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.